

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/1_2012

Lausanne, le 17 janvier 2012

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêts du Tribunal fédéral du 17 décembre 2011(2C_751/2010 et 2C_752/2010)

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP): coûts causés par la perte de temps dans les embouteillages

Le Tribunal fédéral a admis le recours des entreprises de transport contre le montant, inclus dans la redevance, des coûts externes que le trafic des poids lourds cause sous forme de pertes de temps dans les embouteillages et renvoie l'affaire au Tribunal administratif fédéral pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Le Tribunal administratif fédéral n'avait pas examiné la question du montant des coûts causés par la perte de temps dans les embouteillages parce qu'il estimait à tort qu'elle avait déjà été tranchée définitivement.

La loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL) confère au Conseil fédéral le droit de fixer les tarifs de la RPLP. Le produit de la redevance ne doit pas excéder les coûts d'infrastructure non couverts et les coûts supportés par la collectivité. Par arrêté du 12 septembre 2007, le Conseil fédéral a relevé le tarif de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations prévu par l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds à partir du 1^{er} janvier 2008. Il a intégré au calcul du tarif les coûts supportés par la collectivité (coûts externes), en particulier les coûts occasionnés par les embouteillages aux autres usagers de la route (coûts causés par la perte de temps dans les embouteillages).

Dans une affaire précédente qui concernait la redevance sur le trafic des poids lourds pour la **période 2008**, le Tribunal fédéral avait jugé ce tarif conforme à la loi fédérale (ATF 136 II 337). Il avait en particulier jugé qu'il était admissible de considérer les pertes de temps causées aux autres usagers de la route par les embouteillages dus au trafic des poids lourds comme des coûts externes au sens de la LRPL. En revanche, faute de griefs à cet égard, le Tribunal fédéral ne s'était pas prononcé sur la question de savoir si le montant même des coûts causés par la perte de temps dans les embouteillages fixé à 204 millions de francs pouvait aussi être considéré comme conforme au droit fédéral.

En l'espèce, à l'occasion d'une décision de taxation pour la **période 2009**, les entreprises de transport recourantes ont fait valoir en procédure de recours que le calcul de la redevance prenait en compte un montant trop élevé de coûts causés par la perte de temps dans les embouteillages. En tant qu'instance précédant le Tribunal fédéral, le Tribunal administratif fédéral a retenu à tort que cette question avait déjà été jugée par le Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral a par conséquent admis le recours et renvoyé l'affaire à l'instance précédente.

Au vu des deux expertises relatives aux coûts causés par la perte de temps dans les embouteillages produites pour la première fois devant le Tribunal fédéral – l'une rédigée sur mandat de l'Administration et l'autre produite par les parties recourantes – le Tribunal fédéral se prononce néanmoins sur la question juridique de savoir dans quelle mesure les coûts causés par la perte de temps dans les embouteillages peuvent être compris dans le calcul de la redevance. A cet égard, il constate que les deux expertises n'en imputent à tort qu'une partie. Eu égard à l'ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, c'est bien l'ensemble des coûts causés par la perte de temps dans les embouteillages dus au trafic des poids lourds que subissent les autres usagers de la route qui doit être pris en compte.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Les arrêts sont accessibles à partir du 17 janvier 2012 à 13.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant les références 2C_751/2010 et 2C_752/2010 dans le champ de recherche.